



## **Arrêté n° 2024-145-PM**

**Objet : Arrêté portant sur l'interdiction permanente de circuler sur la digue du Port de la Gravette, à l'exception des personnels habilités et des services de secours.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 5° ; L.2212-3 ; L.2214-4 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de sécurité publique.

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le Décret du 15 février 2022 modifiant la classe de contravention prévue à l'article R.610-5 du code pénal. (*Contravention de 2<sup>ème</sup> classe*).

**Considérant** la nécessité d'actualiser les dispositions liées à la sécurité du public sur les infrastructures du Port de la Gravette.

**Considérant** la dangerosité permanente de cheminer sur les blocs rocheux constituant la digue du Port de la Gravette (*instabilité de certains blocs, présence de cavités naturelles, enrochements saillants*)

**Considérant** que certains événements météorologiques (*Vents forts, tempêtes, vagues déferlantes*) sont de nature à augmenter considérablement les risques de circulation sur cet ouvrage portuaire.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'arrêté municipal en date du 26 juin 1980, portant sur l'interdiction à toutes personnes de circuler sur la digue du Port de la Gravette est abrogé.

**Article 2 :** A compter du 04 mars 2024, l'accès et la circulation pédestre sur la digue du Port de la Gravette sont strictement interdits à tout public, à l'exception des personnels et agents habilités du Syndicat Mixte des Ports de Loire-Atlantique et des services de secours.

**Article 3 :** La présente interdiction sera matérialisée par un panneau positionné en pied d'ouvrage, en amorce de la descente de cale, sur lequel le présent arrêté sera affiché.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 5 :** Madame le Maire, la directrice générale des services, la police municipale et le commandant de Port sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Présidente du Syndicat mixte « Les Ports de l'Atlantique »
- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale
- Monsieur le responsable de la Capitainerie du Port de la Gravette.

La Plaine-sur-Mer, le 19 mars 2024

Séverine MARCHAND  
Maire

